

2018 DCPA 21 – Création d'une Médiathèque et, dans le cadre du budget participatif, d'une Maison des réfugiés à faible impact environnemental - 12, rue Jean Quarré, 10 rue Henri Ribière, 75019 Paris – Approbation du principe de réalisation de l'opération.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 19^{ème} arrondissement en sa séance du 2018 ;

Vu le projet de délibération en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de réalisation de l'opération de création d'une médiathèque et, dans le cadre du budget participatif, d'une Maison des réfugiés à faible impact environnemental, 12 rue Jean Quarré, 10 rue Henri Ribière, 75019 Paris, et le dépôt des demandes d'autorisations administratives.

Sur le rapport présenté par Monsieur Jacques BAUDRIER au nom de la 5^{ème} Commission, par Madame Dominique VERSINI au nom de la 4^{ème} Commission, par Madame Pauline VERON au nom de la 7^{ème} Commission, et par Monsieur Christophe GIRARD au nom de la 2^{ème} Commission.

Délibère

- Article 1 – Est approuvée le principe de la réalisation de l'opération de création d'une médiathèque et, dans le cadre du budget participatif, d'une maison des réfugiés à faible impact environnemental, 12, rue Jean Quarré, 10 rue Henri Ribière, 75019 Paris ;
- Article 2 – Madame la Maire de Paris est autorisée à déposer les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'opération de création d'une médiathèque et d'une maison des réfugiés à faible impact environnemental 12, rue Jean Quarré, 10 rue Henri Ribière, 75019 Paris ;
- Article 3 – La dépense correspondante sera imputée aux chapitres fonctionnels 900 et 903, rubriques 0382 et 3111, articles 2031, 238 et 23138 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2019 et ultérieurs, sous réserves de décisions de financement.
- Article 4 – La dépense correspondant à la valorisation de l'emploi de l'avance sera constatée au chapitre 925, article 23138 et la recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 925, article 238 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2019 et ultérieurs.